



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au chalet communautaire, lundi 7 mars 2022 à 19h30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Yves Lebel Linda Levesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le secrétaire-trésorier/directeur général assiste également à la réunion.

RS-33-22

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

d'accepter l'ordre du jour tout en laissant le divers ouvert.

Adoptée à l'unanimité

RS-34-22

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le procès-verbal de la dernière réunion soit accepté tel que rédigé

Conciliation bancaire

La conciliation bancaire démontre un solde de 71,377.22 \$ au compte courant et de 35.83 \$ au fonds de roulement.

Période de questions

Aucune question

RS-35-22

Approbation des comptes

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu
d'accepter les comptes ci-dessous décrits :

L LISTE COMPTE À PAYER Mars 2022

1. APEQ	100.00
2. Atelier 5	6,230.13
3. Bell Service Affaire internet	393.13
4. Bell Mobilité	42.28
5. Buropro Citation (calculatrice)	186.25
6. CODET (cotisation)	114.98
7. Construction Unic	113,557.00
8. Doyon Després	38,298.17
9. Énergie Ressource (avis de mutation)	10.00
10. EBSCO (bibliothèque achat revues)	165.09
11. Électronique Mercier (accès réseau pour 4 unités)	1,263.81
12. Englobe	735.84



No de résolution
ou annotation

13. Excel (publicité feuillets paroissial)	332.28
14. FQM (formation en salle Jules Soucy, Guillaume Morin)	342.62
15. Hydro Québec (chalet communautaire)	2,282.89
14 Infotech	571.08
15 JS Levesque	574.88
16 Pieces Témis	186.96
17 Pétroles J. Larochelle	7,977.34
18 Petite Caisse (poste, épicerie)	95.85
19 Northwest Tire	423.11
20 R.I.D.T	7,493.06
21 René Claude Ouellet (dénéigement)	155.22
22 Service Kopilab (facturation copies)	246.79
23 Louise Soucy (ménage)	459.00
Total	182,237.76
24 Sorties de pompiers	1,290.92
25 Oxygaz	413.44
26 R+O Énergie	1,293.47
27 Carrefour du camion	51.13
28 René-Claude Ouellet (dénéigement)	<u>298.94</u>
Total	2,056.98
29 BuroPro (fourniture de bureau)	143.74
30 Pétrole J. Larochelle	<u>994.91</u>
Total	4,486.55
Grand Total	187,064.31

RS-36-22

Cantine : Appel d'offre

Considérant que nous n'avons pas reçu aucune offre de service pour l'exploitation du restaurant de la plage en publiant sur le journal municipal, sur la page Facebook;

En conséquence,
il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal demande de publier l'avis dans le journal Info Dimanche ainsi que dans un média qui couvre le Nouveau-Brunswick en plus de continuer la publication sur le site Facebook et dans le journal municipal.

Adoptée à l'unanimité

RS-37-22

Terrain de camping : Nouvelle politique de location des terrains situés au 595 5^e Rang Sud

Considérant que le Conseil municipal de Packington désire modifier son offre de service pour la location des terrains de camping situés au 585 5^e Rang Sud;

Considérant que les Feux du Jerryboire offre une activité majeure sur le site de la plage municipale depuis quelques années. Que le besoin d'espace pour la présentation de leur spectacle demande une logistique pour offrir l'espace nécessaire pour accueillir un maximum de spectateurs.



No de résolution
ou annotation

Considérant qu'il ne reste qu'un saisonnier sur les terrains sur la plage municipale;
Considérant que M Jules Soucy, maire, Mme Linda Levesque conseillère et M. Denis Moreau, directeur général ont rencontré M. André Boulanger pour lui faire part de l'orientation que le conseil prévoyait dans l'avenir;

Considérant que le Conseil trouve important de donner assez de temps à M. Boulanger pour s'organiser pour le transfert de sa roulotte;

En conséquence,
il est proposé par
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington désire que les terrains de camping situés sur le terrain de la plage municipale soient offerts exclusivement à la location de passants à partir de la saison 2023;

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington donne un délai supplémentaire à M. André Boulanger pour se relocaliser sur un terrain du camping ou déménager, soit jusqu'au 31 octobre 2022;

Adoptée à l'unanimité

RS-38-22

Appel d'offre agent(e) administratif(ive)

Mme Roxanne Caron-Gagnon a remis sa démission comme agente administrative prenant effective le 20 février dernier.

En conséquence,
il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal demande de publier une offre d'emploi dans le journal Info Dimanche, d'envoyer l'offre d'emploi dans les différents Cégeps de la région ainsi que de publier l'offre sur Emploi Québec. Le Conseil recevra les curriculum vitae jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 11 heures.

Adoptée à l'unanimité

RS-39-22

Politique d'aide aux organismes du milieu

Considérant que les organismes du milieu sont dynamiques pour organiser des activités dans notre milieu;

Considérant que le Conseil municipal est très fier de s'associer à ses organismes et de leur donner de l'aide dans l'organisation de leur événement;

Considérant que le Conseil trouve important d'informer ses organismes de l'aide que la municipalité peut offrir à ses organismes;

En conséquence,
il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil offre comme soutien :

1. Ses employés municipaux pour aider l'organisme dans l'accomplissement de ses activités en fonction de leurs disponibilités.

2. D'offrir les terrains, les bâtiments et accessoires communautaires gratuitement.
3. De fournir gratuitement les toilettes chimiques. L'organisme devra défrayer le coût de la vidange des toilettes.
4. Prêter les estrades, la scène, les tables, les chaises et tout autre équipement communautaire disponible.
5. Aucune contribution financière directe ne sera accordée à moins d'entente et d'une résolution municipale exceptionnelle.

Que le Conseil demande aux organismes d'adresser leurs besoins par écrit pour faciliter un meilleur suivi.

Adoptée à l'unanimité

RS-40-22

Congrès de l'ADMQ

Les assises annuelles de l'Association des directeurs municipaux du Québec se tiendront les 15, 16 et 17 juin prochain au Centre des congrès de Québec

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise son directeur général à se rendre au congrès des directeurs municipaux les 15, 16 et 17 juin prochains au Centre des congrès de Québec. Que le Conseil autorise le paiement de l'inscription au montant 539 \$ plus taxes, des frais de déplacement et de séjours.

Adoptée à l'unanimité

RS-41-22

Politique concernant les bacs à recyclage

Considérant que le Conseil désire définir une politique concernant les bacs à recyclage.

En conséquence,
il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil établit la politique des bacs de recyclage, à savoir :

1. Le bac à recyclage est donné gratuitement à tous les contribuables ayant un bâtiment résidentiel permanent ou saisonnier.
2. Le bac à recyclage a une garantie de 10 ans.
3. Les pièces brisées lors de cette période de garantie seront données gratuitement.
4. À la fin de la période de garantie, le contribuable devra assumer à ses frais les pièces ainsi que le bac, s'il est endommagé.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

APEQ colloque sécurité incendie : 'L'intervention des services incendie de demain'?

L'APEQ organise un colloque sur la sécurité incendie le samedi 9 avril prochain au Cinéma Dégélis sous le thème « L'intervention des services incendie de demain ».

Trois pompiers désirent participer à colloque.

En conséquence,

il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal autorise l'inscription de trois pompiers au colloque sur la sécurité incendie prévue le 9 avril 2022 au coût de 110 \$ par participant.

Adoptée à l'unanimité

RS-43-22

OMH de la région de Dégélis : Nomination d'un représentant au conseil d'administration

Il est proposé par Linda Levesque
Et résolu

Que le Conseil municipal nomme M. Denis Moreau comme représentant de la municipalité au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégélis pour un mandat de trois ans.

Adoptée à l'unanimité

RS-44-22

CRSBP du Bas-St-Laurent projet livre en fête : Demande d'appui

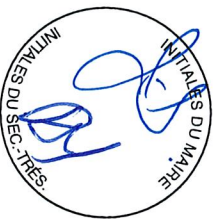
Le CRSBP du Bas-St-Laurent désire obtenir un appui dans son projet Livre en fête. Le projet consiste à donner l'accès aux livres par de l'animation, dans une atmosphère amusante et même festive par un service de bibliothèque en dehors des murs conventionnels. Ce véhicule se promènera à la grandeur du territoire et offrira une gamme de services culturels (livres, jeux géants, etc...). On installera une tente de lecture avec hamacs, sièges pour jeunes et adultes, fanions, musique et téléviseur pour animation en ligne. Ce véhicule et son animateur pourra s'intégrer dans des événements publics, et même être intégré à des activités municipales ou autres. Ce projet permettra d'offrir à notre population de 7 à 97 ans une autre facette de la lecture et de l'animation. Le livre est un instrument puissant pour le développement de notre communauté et de la stimuler par un tel projet ne fera que bonifier les bienfaits de la culture et de l'offre de services du CRSBP.

En conséquence,

il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal appui le projet de CRSBP du Bas-St-Laurent pour obtenir le financement pour lancer le projet Livre en fête.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RS-45-22

Avis de motion - Projet de règlement numéro 332-2022 amendant le plan d'urbanisme numéro 286-2018 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Packington

Jean-Noël Moreau, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 332-2022 amendant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington.

Adoption du projet de règlement 332-2022 modifiant le plan d'urbanisme 286-2017 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Packington

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 332-2022 ci-dessous décrit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



Règlement numéro 332-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, que le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le projet de règlement numéro 332-2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 332-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Packington.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la

ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;

- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- (a) L'utilisateur habite la résidence ;
- (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
- (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;



No de résolution
ou annotation

- Afin d'accueillir les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
 - Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
 - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accueillir les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
 - Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
 - e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
 - f) Activité récréative de type extensif.
 - g) Abris forestiers.
 - h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
 - Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.

- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'exécède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'exécède pas 40m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'exécède pas 80m² ;
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.



No de résolution
ou annotation

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.



No de résolution
ou annotation

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÈMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Maire

Greffier/trésorier et Directeur général



No de résolution
ou annotation

Avis de motion – Projet de règlement numéro 333-2022 amendant le règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Packington

Je, Yves Lebel, conseiller, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 333-2022 amendant le Règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington.

RS-46-22

Adoption du projet de règlement numéro 333-2022 amendant le règlement de zonage 287-2017 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Packington

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le projet de règlement 333-2022 ci-dessous décrit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



Projet de règlement numéro 333-2022 modifiant le Règlement de zonage 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, que le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le projet de règlement numéro 333-2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :



• **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

○ **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

○ **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 333-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 287-2015 et ses amendements de la municipalité de Packington ».

○ **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Packington.

○ **PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

○ **VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

○ **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

• **USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE**

○ **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.1 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES**

L'article 7.4.1 est remplacé par l'article 7.4.1 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).



No de résolution
ou annotation

- Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :
- Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - Le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan



No de résolution
ou annotation

- d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

○ AJOUT DE L'ARTICLE 6.4 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)

L'article 6.4 est ajouté sous l'article 6.3 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe iii) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

○ REMPLACEMENT DU TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 6.2.4 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Le tableau 1 de l'article 6.2.4 est remplacé par le Tableau 1 suivant :

Tableau 1 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	5835 - Hébergement à la ferme	
	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.



No de résolution
ou annotation

C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs. 1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m ² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	

INSERTION DE L'ARTICLE 7.4.1.1 SUIVE À L'ARTICLE 7.4.1

L'Article 7.4.1.1 est inséré suite à l'Article 7.4.1.1 et il est stipulé ce qui suit :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagé comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'exécède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'exécède pas 40m²;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'exécède pas 80m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »



No de résolution
ou annotation

• **ENTRÉE EN VIGUEUR**

○ **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Maire

Directeur général, greffier/trésorier

RS-47-22

Centre des femmes du Temiscouata : Demande d'aide financière

Le Centre des femmes du Temiscouata fêtera ses 40 ans de fondation le 18 juin prochain. Elle demande une aide financière pour l'organisation de cet important événement pour leur organisation.

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de Packington accorde une aide financière de 200 \$ au Centre des femmes du Temiscouata pour l'organisation de leur 40^e anniversaire.

Adoptée à l'unanimité

RS-48-22

Gala méritas de la réussite éducative 2021

L'École secondaire de Dégelis organisera le Gala méritas de la réussite éducative 2021-2022. Exceptionnellement cette année, le comité organisateur ne sollicitera pas de commandites, ceux de l'an dernier serviront.

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil mandate Jules Soucy, maire ou Jérôme Dubé pour représenter la municipalité pour la remise d'un méritas.

Adoptée à l'unanimité

RS-49-22

Acti-Famille : Soutien financier

Acti-Famille sollicite la générosité de notre milieu dans leur projet d'acquisition d'un bâtiment et de son agrandissement pour desservir les familles du Transcontinental.

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de Packington accorde une aide financière de 250 \$ pour le projet de relocalisation d'Acti-Famille.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RG-283-2016 : Condition d'emprunt

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de la paroisse de Packington accepte l'offre qui lui est faite de Caisse Desjardins des Lacs-de-Témiscouata pour son emprunt par billets en date du 7 mars 2022 au montant de 79 700 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 283-2016. Ce billet est émis au prix de 100,00 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

15 100 \$	4,05 %	7 mars 2023
15 600 \$	4,05 %	7 mars 2024
15 900 \$	4,05 %	7 mars 2025
16 300 \$	4,05 %	7 mars 2026
16 800 \$	4,05 %	7 mars 2027

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

Adoptée à l'unanimité

RS-51-22

Résolution de concordance au règlement 283-2016

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Packington souhaite emprunter par billet un montant total de 79 700 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
283-2016	79 700 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

**Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 79 700 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 283-2016 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et le directeur général;

QUE les billets soient datés du 7 mars 2022;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :



No de résolution
ou annotation

2018	15 100 \$
2019	15 600 \$
2020	15 900 \$
2021	16 300 \$
2022	16 800 \$

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de la paroisse de Packington émette pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 7 mars 2022), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 283-2016, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité

RS-52-22

Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par Jérôme Dubé
Et résolu

de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité

Portail citoyen V de Modelium

Le Directeur général présente le projet d'un portail citoyen V. Le portail est une application web et mobile novatrice conçue pour aider les municipalités à améliorer la qualité des services aux citoyens, accélérer la croissance économique, augmenter la participation à la démocratie locale et réduire l'empreinte écologique.



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Yves Lebel
Et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité la nouvelle entente du service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG)

Adoptée à l'unanimité

RS-55-22

Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

Que la municipalité de Packington condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adopté à l'unanimité

Cependant, M. Yves Lebel aurait souhaité que la FQM s'implique davantage avec des mesures précises pour les Ukrainiens.



No de résolution
ou annotation

RS-56-22

Suivi des travaux au chalet communautaire

La visite du chantier prévue le 28 février dernier a été retardée car le bâtiment ne pouvant être livré. Le bâtiment n'ayant pas connecté en électricité et divers travaux étaient non terminés. La date de la prochaine visite n'est pas encore déterminée mais nous devrions prendre possession du bâtiment d'ici la fin mars 2022.

Projet de station de lavage

La rencontre d'information est prévue le mercredi 9 mars prochain au chalet communautaire avec la municipalité de St-Jean-de-la-Lande et M. Chrétien de OBV. La date limite pour la présentation d'un projet a été fixée au 1 avril prochain. Comme le délai est court et que nous n'aurons pas de réunion publique avant cette date, M. le maire demande une résolution du conseil pour faire une demande de subvention pour la réalisation de travaux pour une station de lavage. Bien entendu, à la suite de la réunion de ce mercredi, le conseil devra se rencontrer pour prendre une décision finale dans ce dossier.

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal de Packington autorise le directeur général a faire une demande d'aide financière pour la réalisation d'une station de lavage.

Que le directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tout document se rapportant à ce projet.

Adoptée à l'unanimité

Motion de félicitations Music-Hall de l'école secondaire Dégelis

Plusieurs jeunes de Packington ont participé au music-Hall de l'école secondaire de Dégelis. Il s'agit de Xavier Albert, Mailie Landry, Louka Michaud, Maria Soucy Fabrice Bourgault et Thalia Morin. Trois d'entre-eux se sont classés à la finale régionale, il s'agit de Mailie Landry, Thalia Morin et Fabrice Bourgault.

Le Conseil municipal de Packington félicite l'ensemble des participants au musical étudiant de l'école secondaire. Dégelis et souhaite bonne chance aux deux lauréats pour la finale régionale.

Lors de la publication du prochain Informateur, une mention sera faite pour féliciter tous ces jeunes de Packington et souhaiter le meilleur succès pour la finale régionale aux deux lauréats retenus.

Motion de remerciements à Marco Beaulieu, policier parrain

Le Conseil municipal de Packington transmet une motion de remerciements à M. Marco Beaulieu qui a été notre policier parrain durant les 20 dernières années. Merci pour l'ensemble de sa collaboration dans l'accomplissement de ses services rendus à notre population.

Levée de l'assemblée

M. Jules Soucy, maire propose la levée de l'assemblée a 20h56